



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/1514  
FH

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « E.A.R.L. Cade » à exploiter au lieu-dit « La Mandjeurais » et au lieu-dit « la Roche » à Créhen un élevage porcin de 2925 PAE;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 27 mai 2013 concernant :
- la restructuration externe d'un élevage porcin de 2925 places animaux équivalents soit un nouvel effectif de 3491 places animaux équivalents répartis sur deux sites :
    - sur le site de la Mandjeurais :2481 PAE ;
    - sur le site de la Roche : 1010 PAE ;
  - la construction d'un bâtiment engraissement à moins de 100 mètres d'un tiers (la Roche)
  - le réaménagement d'un bâtiment post-sevrage (la Mandjeurais) ;
  - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 29 octobre 2002 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nouvelles constructions (porcherie engraissement, hangar de traitement et hangar à matériel), sont situées à distances réglementaires du tiers et des points d'eau.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 1.1 – L'EARL Cade, ci après dénommée l'exploitant, à CREHEN au lieu dit « La Mandjeurais », est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZL n° 78 – 80 – 89), à moins de 35 m d'un forage, et au lieu dit « La Roche » en CREHEN (section ZO n° 51), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3491 places pour animaux équivalents réparties comme suit :

- 74 places maternité (222 PAE) ;
- 347 places gestantes verraterie (1041 PAE) ;
- 1560 places post sevrage (312 PAE) ;
- 1900 places engraissement (1900 PAE) ;
- 16 places quarantaine (16 PAE).

Une partie de l'élevage est sur litière sur paille, soit 175 truies.

- une unité de traitement des lisiers comprenant :
- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré") ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.
- Cette unité de traitement traitera une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 4448 m<sup>3</sup> de lisier (18902 kg d'azote) sur 5424 m<sup>3</sup> (23051 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections sera épandu sous forme de lisier brut (976 m<sup>3</sup> (4149 kg d'azote)) et de fumier (524 tonnes (2060 kg d'azote)).

1.2 - Cette installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies ci-après.

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 2.1 – effectifs :

2.1.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 391 reproducteurs (truires verrats cochettes) , 1900 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1560 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 350 reproducteurs (truires, verrats cochettes), dont 175 sur litière sur paille. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ... ).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 6114 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 10000 animaux.

2.1.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2 - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.4.2 – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;

- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1 entrant dans la centrifugeuse :

**- le lisier brut**

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	4448 m3	12,2 m3	14,64 m3
N Global	18902 kg	51,8 kg	62,16 kg
P2O5	10902 kg		
M.E.S.	219783 kg		

3.5.2 entrant dans le réacteur biologique :

**- le lisier centrifugé :**

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	3058 m3	8,4 m3	10,1 m3
N Global	10887 kg	29,8 kg	35,8 kg
M.E.S.	63297 kg		

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1 - **co-produits à transférer :**

- Résidus organiques :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	200 t	0,55 t
N Global	3024 kg	8,3 kg
P2O5	8285 kg	22,7 kg

3.6.2 - **co-produits à épandre :**

- lisier centrifugé :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1189 m3	3,25 m3
N Global	4234 kg	11,60 kg
- Boues biologiques :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	576 m3	1,58 m3
N Global	2041 kg	5,60 kg
- Effluent épuré :	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	2017 m3	5,53 m3
N Global	544 kg	1,49 kg

3.6.3 - **lisier brut restant à épandre :**

	Flux annuel
Volume	976 m3
N Global	4149 kg

### 3.7. - Autosurveillance : suivi

l'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- la vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- le relevé du volume de lisier brut entrant.

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- le relevé du volume de résidus organiques produits ;
- le relevé du volume de boues biologiques produites ;
- le relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- le relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase)

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

### 3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées. »

ARTICLE 4- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 4019 m<sup>3</sup>.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 300 m<sup>2</sup>

4.3. - Les boues biologiques sont stockées dans une fosse de 740 m<sup>3</sup>.

4.4. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 2000 m<sup>3</sup>.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 440 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

4.10. - Une dérogation est accordée à l'EARL Cade pour épandre le surnageant issu du traitement sur les cultures de printemps jusqu'au 15 août au lieu du 30 juin conformément à l'annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009. »

#### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

#### ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS :

Le forage existant sur la parcelle ZL n° 80 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)

- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.

- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;

- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS EPANDAGE SUR CEREALES

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit réaliser un talus, sur la partie non protégée de l'îlot 13 à la limite de la zone Natura 2000, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de l'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Créhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Créhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Créhen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 13 MARS 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin